

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-486

présenté par
M. Chiche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – Après le premier alinéa du 2° du A l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, il est inséré un *aa* ainsi rédigé :

« *aa*) Les équipements de sécurité obligatoires et les équipements de sécurité recommandés pour les voitures, les deux ou trois roues à moteur ou quadricycle à moteur et sur les vélos. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, les équipements de sécurité obligatoires ou fortement recommandés pour les automobilistes, les motards ou encore les cyclistes sont soumis au taux de TVA classique de 20 %. Or, certains de ces produits, tels que les casques homologués obligatoires pour les personnes conduisant un deux-roues motorisé, ou les kits de roue de secours pour les automobilistes, représentent un coût très conséquent ce qui empêche les personnes de pouvoir se protéger convenablement.

Il semblerait tout à fait logique que des équipements qui ont pour objectif de sauver des vies et qui sont imposés par la loi aux usagers bénéficient du taux réduit à 5,5 %. Pour rappel, le caviar ou encore certains spectacles bénéficient de ce taux de TVA réduit